



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

# REGLEMENT INTERIEUR

<b>ACEIDD</b>	<b>Présentation de l'ACEIDD</b>		Page 2
<b>TITRE I :</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	Article 1 à 2	Page 2
<b>TITRE II :</b>	<b>LES MEMBRES</b>	Article 3 à 10	Page 2 à 4
<b>TITRE III :</b>	<b>DROITS, POUVOIRS ET DEVOIRS DES MEMBRES</b>	Article 11 à 16	Page 4
<b>TITRE IV :</b>	<b>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</b>	Article 17 à 23	Page 5 à 6
<b>TITRE V :</b>	<b>LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU EXECUTIF</b>	Article 24 à 30	Page 6 à 7
<b>TITRE VI :</b>	<b>DES RESSOURCES</b>	Article 31 à 34	Page 7 à 8
<b>TITRE VII :</b>	<b>DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>	Article 35 à 40	Page 8
<b>TITRE VIII :</b>	<b>DES MODIFICATIONS</b>	Article 41	Page 8

## ACEIDD

ACEIDD est une association de coopérations économiques, de gestions, de recherches, de négociations, de pratiques de l'international et d'exécution dont son siège administratif se trouve à Courbevoie (Paris La Défense) en France. ACEIDD fonctionne comme une structure nationale et Internationale définie par ses propres statuts et œuvre par compétences scientifiques et professionnelles, juridiques, économiques, culturelles, sociales, administratives, exécutives, environnementales, diplomatiques et humanitaires essentiellement à l'échelle de Méga Économie pour le Développement Durable via son assemblée générale, son conseil d'administration, son bureau exécutif, ses commissions sectorielles consultatives, ses membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs, actifs, adhérents et ses partenaires nationaux et internationaux dans les domaines de l'ingénierie de pratiques de l'international, faire des affaires par les deux systèmes d'Économie Planifiée et Assistée via ses membres, en basant sur les cinq principes fondamentaux du développement durable, présentés par le Président d'Honneur et Fondateur de l'[ACEIDD](#) depuis 2011, donner des Conseils en Stratégie de Développement à l'échelle internationale via la Diplomatie Juridique et Économique Internationale (DJEI) et accompagnement professionnel en développement durable via ses membres et partenaires nationaux et internationaux titulaires des fonds, industries, savoir faire et des services.

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1.** En vertu de l'article 16 des statuts de l'Association, le présent règlement intérieur complète et précise les statuts d'ACEIDD. Il définit les modalités de fonctionnement des instances internes de l'association ainsi que ses relations et pratiques avec les tiers à l'échelle nationale et internationale.

**Article 2.** Le règlement intérieur est applicable aux membres d'ACEIDD et imposable à toutes les instances de décisions, d'exécution, tous les membres et aux partenaires nationaux et internationaux contractuels et /ou liés avec une convention de confidentialité. Le président du bureau exécutif après avoir reçu les demandes d'adhésion, il est nécessaire qu'il leur envoie ce règlement intérieur et la charte morale de l'association avant de présenter les demandes au conseil d'administration pour l'approbation.

### TITRE II : LES MEMBRES

**Article 3.** Il existe sept catégories de membres :

1. Les membres fondateurs,
2. Les membres dirigeants au sein du conseil d'administration, du bureau exécutif, et des commissions sectorielles ;
3. Les membres d'honneurs,
4. Les membres bienfaiteurs,
5. Les membres actifs,
6. Les membres adhérents,
7. Les employés.

**Article 4. Les membres fondateurs**

Ils sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. En vertu de l'article 11 des statuts ils deviennent membres permanents du conseil d'administration.

#### **Article 5. Les membres dirigeants**

Ils sont ceux qui ont initié la création de l'ACEIDD et sont élus au conseil d'administration, nommés au bureau exécutif et aux commissions sectorielles consultatives. Ils disposent du pouvoir d'interpeller tous les autres catégories des membres et les employés sur toute question concernant la vie interne et externe de l'association. L'ACEIDD est directement gérée par les membres dirigeants.

Le bureau exécutif assure la gestion « quotidienne » de l'ACEIDD. Il est ainsi investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'ACEIDD. A ce titre, le Président qui préside le bureau, mais également l'assemblée générale et le conseil d'administration, assume, avec l'appui des membres du bureau exécutif, la direction générale de l'ACEIDD. Il représente notamment l'ACEIDD en justice et dans tous les actes de la vie civile, et est l'ordonnateur des dépenses.

#### **Article 6. Les membres d'honneur**

Ils sont élus par les membres fondateurs non limités en nombre et sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. D'après leurs spécialités et expériences, ils peuvent devenir membre au sein des commissions sectorielles consultatives.

#### **Article 7. Les membres bienfaiteurs**

Ils sont agréés par le conseil d'administration. Ils versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé au cas par cas par le conseil d'administration. D'après leur volonté, s'ils souhaitent participer à la vie civile de l'association, le conseil d'administration d'après leurs spécialités et expériences, peut les orienter vers les commissions sectorielles consultatives. Ils peuvent devenir membre au sein des commissions sectorielles consultatives.

#### **Article 8. Les membres actifs**

Ils sont agréés par le conseil d'administratif, ils peuvent valablement contribuer à l'essor des activités de l'ACEIDD, en y apportant tout leur savoir faire, détermination et loyauté. Les membres actifs s'occupent de la promotion et la protection de la structure d'ACEIDD. Les membres actifs sont essentiellement des directeurs ou les représentants des sociétés nationales et internationales chargés de présenter, d'expertiser et/ou exécuter les projets de l'association et ses partenaires nationaux et internationaux, de préserver leur réputation et ses acquis scientifiques et professionnels. Ils ont le devoir de les gérer honnêtement et en toute bonne foi et doivent défendre ses intérêts.

Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans les articles des statuts et versent annuellement d'une façon régulière une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 9. Les membres adhérents**

Ils sont agréés par le conseil d'administratif, ils peuvent valablement contribuer à l'essor des activités de l'ACEIDD, en y apportant tout leur savoir faire, détermination et loyauté. Les membres adhérents mentionnés dans l'alinéa 5 de l'article 5 des statuts s'occupent de la promotion et la protection de la structure d'ACEIDD. Ils sont essentiellement les représentants des associations nationales et internationales, les professeurs, les maîtres de conférences, les chercheurs universitaires nationaux et internationaux chargés de présenter leur conseil, leur suggestion, d'expertiser et/ou exécuter les projets de l'association et ses partenaires nationaux et internationaux, de préserver leur réputation et ses acquis scientifiques et professionnels. Ils ont le devoir d'exécuter et/ou gérer honnêtement et en toute bonne

foi les missions que le conseil d'administration et/ou le bureau exécutif leur proposent dans le cadre des statuts et ce règlement intérieur et doivent défendre les intérêts de l'association.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les principes définis dans les articles des statuts et versent annuellement d'une façon régulière la cotisation que le conseil d'administration leur a fixée.

#### **Article 10. Les employés.**

Pour le bon fonctionnement de l'association, le président du bureau exécutif, en respectant les législations en vigueur, peut signer des contrats CDI, CDD et d'autres types prévus par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

### **TITRE III : DROITS, POUVOIRS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

**Article 11.** Tous les membres s'engagent, dans un esprit de solidarité, à promouvoir les objectifs d'ACEIDD par une contribution active et à respecter ses statuts ainsi que les décisions prises dans le cadre de son fonctionnement.

**Article 12.** Les membres sont tenus de :

Fournir un travail professionnel de qualité, gérer et administrer les dossiers ouverts par chaque membre ou groupe de membres. En plus des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi, les statuts et/ou ce règlement intérieur et le règlement spécifique à chaque commission sectorielle consultative.

**Article 13.** Les membres dirigeants sont autorisés à :

1. Promouvoir le Programme Méga Économie « le PME » en harmonie avec son concepteur (le Président d'Honneur de l'ACEIDD) et le faire connaître à l'échelle nationale et internationale et ses avantages en faveur du développement durable comme une solution pour sortir de crise de dettes.
2. Établir des relations nationales, régionales, continentales et internationales et/ou participer à des projets avec tout groupe de travail ou organisation gouvernementale ou non gouvernementale dans tout pays.
3. Adopter les budgets et allouer les fonds nécessaires pour mener à bien les activités de l'association et décider de l'affectation des budgets suivant ce qu'ils jugent juste et équitable.
4. Signer toutes les approbations qu'ils peuvent estimer opportunes et nécessaires pour l'association.
5. Régler les frais administratifs de l'association, y compris les dépenses afférentes au bon déroulement des projets traités par des dirigeants et des membres sous certaines conditions, avec les fonds d'ACEIDD.
6. Administrer les programmes, projets et activités de l'association.
7. Évaluer les programmes, projets et activités par les membres de l'association.
8. Engager un personnel compétent auxquels ils peuvent déléguer certains missions et travaux.
9. Adopter et amender si nécessaire d'autres réglementations relatives à l'administration de l'association, sous réserve d'être conformes aux statuts.

**Article 14.** Les membres doivent être reconnus pour leur qualité, leur dévouement, leur probité, leur disponibilité, leur capacité à assurer pleinement leur fonction.

**Article 15.** La qualité de membres prévus par les alinéas 2 à 5 de l'article 5 et l'article 6 des statuts se perd par démission, le décès, dissolution et radiation par le conseil d'administration.

**Article 16.** Tout membre prévu par les alinéas 2 à 5 de l'article 5, coupable de malversation ou acte pouvant porter atteinte à la crédibilité de l'association est passible de suspension ou d'exclusion par le conseil d'administration.

## **TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 17.** Les différentes instances de l'association sont :

1. Le collège des fondateurs.
2. L'assemblée générale.
3. Le conseil d'administration.
4. Le bureau exécutif.
5. Les commissions sectorielles.
6. Les membres de l'association.

### **Article 18. Le collège des fondateurs**

Ils sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association. Dès la signature des statuts, ils deviennent membres permanents du conseil d'administration. La qualité de membre fondateur se perd par la démission ou la radiation proposée par une délibération majoritaire des membres fondateurs, actée par le conseil d'administration et notifiée par le président. Un membre fondateur ne peut être radié contre l'avis majoritaire des membres fondateurs. Toute décision prise en ce sens sera considérée comme entachée de nullité.

### **Article 19. L'assemblée générale**

L'assemblée générale en respectant la grandeur d'âme constituante de l'ACEIDD, est l'instance suprême de l'association.

Elle comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 2 mois.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale. Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat. Les réunions de l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire auront lieu d'après les articles concernés dans les statuts.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par courrier ordinaire et/ou par mail et/ou par affichage dans les locaux, journal interne et le site de l'association.

### **Article 20. Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration administre l'association via son bureau exécutif entre deux assemblées générales et ses membres sont élus pour trois ans dans le cadre de l'article 11 des statuts. Ses pouvoirs sont prévus dans l'article 14 des statuts. En vertu du dernier paragraphe de cet article, il peut aussi faire:

1. Amendement et adoption des textes fondamentaux, statuts, règlement intérieur et règlement intérieur des commissions sectorielles,
2. Arbitrer tout désaccord entre les membres et régler leurs différends par sa propre décision ou par consultation avec la commission sectorielle concernée ou d'un conseil spécialiste externe. La décision du conseil est définitive.
3. Décision de partenariat avec les tiers,

### **Article 21. Le bureau exécutif**

Le bureau exécutif est l'organe d'administration exécutive de l'association. Il est composé de 4 membres principaux, dont le président d'honneur, le président de l'ACEIDD, le secrétaire général, le trésorier général et des membres administratifs comme vice-présidents s'il y a lieu. Le président et les membres du bureau exécutif sont élus, en son sein, par le conseil d'administration, sur proposition du président. Il gère les activités de l'association et assure le bon fonctionnement régulier de celle-ci.

Peuvent également être invités à participer aux réunions du bureau exécutif les vice-présidents qui assistent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il est absolument nécessaire que les vice-présidents nommés au sein de bureau exécutif respectent les domaines qui leur sont confiés par le conseil d'administration ou par le président de bureau exécutif, et évitent d'intervenir dans les affaires qui ne leur concernent pas. Dans le cas contraire, ils seront responsables vis-à-vis l'association et des tiers pour les dommages matériels et moraux concernés.

#### **Article 22. Les membres des commissions sectorielles**

Ils sont rattachés au conseil d'administration et au bureau exécutif de l'association qui peuvent valablement contribuer à l'essor des activités de la 'ACEIDD à l'échelle nationale et internationale, en y apportant tout leur savoir faire, détermination et loyauté. Le conseil d'administration nomme les présidents et président délégués des commissions d'après leurs spécialités et expériences. Ils s'occupent de la promotion et la protection de la structure d'ACEIDD. Ils sont essentiellement chargés d'aider le conseil d'administration, le bureau exécutif de l'association et les membres actifs en leur donnant leurs avis favorables ou défavorables par rapport leurs programmes et projets, de préserver la réputation et les acquis scientifiques et professionnels de l'association. Ils ont le devoir de participer vivement et honnêtement en toute bonne foi à la vie sociale de l'association et doivent défendre ses intérêts.

#### **Article 23. Les membres de l'association**

L'association se compose

1. Membres fondateurs
2. Membres d'honneur
3. Membres bienfaiteurs
4. Membres actifs
5. Membres adhérents

Les membres fondateurs et d'honneur sont dispensés de cotisation. Il est nécessaire que les autres catégories de membres s'acquittent leur cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration avant la date d'exigibilité leur prononcée par le bureau exécutif.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

### **TITRE V : LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU EXECUTIF**

**Article 24.** Le président convoque et préside les réunions du conseil d'administration de l'association. En cas d'absence, le président d'honneur et l'un des membres convoquent et co-président les réunions du Conseil d'administration.

**Article 25.** Le président du bureau exécutif d'après l'article 13 des statuts gère les activités de l'association et assure le bon fonctionnement régulier de celle-ci. En cas d'absence le président d'honneur ou le secrétaire général le remplace.

Il peut demander les chèquiers et les cartes bancaires au nom de l'ACEIDD et de signer les chèques bancaires et/ou faire des virements au nom de l'ACEIDD.

**Article 26.** Les vice-présidents assistent le président dans ses tâches et suite à l'invitation du président, ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration mais ils ne participent pas au vote.

**Article 27.** Le président est responsable de l'exécution du programme défini par le conseil d'administration de la gestion et de l'administration générale de l'association sous l'autorité du conseil d'administration.

**Article 28.** Le trésorier général est le responsable de comptabilités de l'association sous l'autorité du conseil d'administration et du bureau exécutif. Il gère les fonds et la trésorerie,

Les chèques seront signés par le président du bureau exécutif. En cas d'absence, le président d'honneur ou le secrétaire général le remplace ou confie cette gérance provisoirement à l'un des vice-présidents.

**Article 29.** Le secrétaire général ou son adjoint est le dépositaire de l'association. Il rédige les procès verbaux des réunions et prépare avec les autres membres toutes les activités de l'association. Notamment les réunions, les rencontres, formations et sorties.

**Article 30.** Lorsqu'une activité regroupe cent participants, le conseil d'administration peut décider de la création d'une section locale. Il établit alors un projet prévoyant cette création et le mode de fonctionnement de la section locale. Ce projet est ensuite ratifié par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## TITRE VI : DES RESSOURCES

**Article 31.** Les ressources de l'association proviennent :

1. L'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des statuts.
2. Les quatre alinéas de l'article 8 des statuts.
3. Des contrats de consulting, ingénierie technique signés avec des clients privés et/ou des autorités nationales et institutions nationales et internationales.
4. Des pays participant au Programme Méga Économie.
5. Des éventuelles participations prises dans des projets commerciaux et structurels à l'échelle nationale et internationale.
6. De toutes autres ressources autorisées par la loi.

**Article 31.** Les ressources de l'association seront domiciliées dans un compte bancaire dès que l'activité la permet.

**Article 32.** Les membres dirigeants de l'association doivent veiller à la bonne tenue de tous les registres et l'archivage des reçus, dépenses, investissements, propriétés et toute autre participation d'ACEIDD.

**Article 33.** Les membres dirigeants de l'association tiennent le conseil d'administration et le bureau exécutif au courant de l'état des acquisitions et des fonds disponibles pour des dépenses destinées à réaliser les objectifs d'ACEIDD.

**Article 34.** Le trésorier général après avoir consulté les autres dirigeants de l'association, présente un budget annuel au bureau exécutif et le président du bureau exécutif le présente au conseil

d'administration. Les membres du conseil d'administration, après l'avoir étudié, l'adoptent pour l'exercice fiscal suivant, qu'ils peuvent réviser si nécessaire au cours de l'année suivante.

## TITRE VII : DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Article 35.** Chaque membre d'ACEIDD est tenu de :

1. Se conformer aux dispositions des textes des statuts et du présent règlement intérieur.
2. Appliquer les règles de la charte de l'association.
3. Se conformer aux décisions des instances de l'association.
4. Respecter le règlement et la procédure de chacun des commissions sectorielles.
5. Participer aux réunions et activités de l'association.
6. Ne pas fumer dans les locaux de l'association.
7. Ne pas introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'association sans accord du président du bureau exécutif.

**Article 36.** Tout membre considéré avoir violé la charte, la convention de confidentialité, ou l'accord de collaboration, ou ce règlement intérieur, ou les règlements spécifiques des commissions sectorielles et les contrats de travail d'ACEIDD, d'après le niveau de violation, encourt les sanctions suivantes : avertissement, blâme, suspension des accords de collaboration, exclusion de l'association selon la gravité des fautes par le conseil d'administration.

**Article 37.** L'avertissement est infligé à tout membre qui ne respecte pas les statuts, la charte, ce règlement intérieur et les règlements spécifiques des commissions sectorielles.

**Article 39.** Le blâme est infligé à tout membre ayant déjà eu un avertissement et qui récidive.

**Article 40.** La suspension des accords de collaboration et l'exclusion sera prononcé, d'après le niveau de violation du membre à l'origine d'un acte préjudiciable à la vie administrative, sociale et la crédibilité professionnelle de l'association.

## TITRE VIII : DES MODIFICATIONS

**Article 41.** Le présent règlement intérieur ne peut être modifié qu'au conseil d'administration. Toute modification sera consignée dans un procès verbal et notifiée à tous les membres d'ACEIDD et ses partenaires contractuels via le président du bureau exécutif. En cas d'absence, le président d'honneur ou le secrétaire général le remplace ou confie cette action à l'un des vice-présidents du bureau exécutif.

### Conseil d'Administration

Date :

Prénom et Nom :

Signature <sup>(1)</sup> :

<sup>(1)</sup> Faire précéder la signature par la mention manuscrite « lu et approuvé »